



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-072

PUBLIÉ LE 24 MARS 2026

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2026-02-25-00013 - ARRÊTÉ RECTIFICATIF
DEC.POLE.COLLEGE.DELF.XIII.26.44 DE L'ARRÊTÉ
DEC.POLECOLLEGE.DELF.XIII.25.244 PORTANT ORGANISATION DES
EXAMENS CONDUISANT A LA DÉLIVRANCE DU DELF POUR L'ANNÉE
2026 - GRETA NORD ISERE (4 pages) Page 4

84-2026-03-19-00004 - ARRÊTÉ RECTIFICATIF
DEC.POLECOLLEGE.DELF.XIII.26.58 DE L'ARRÊTÉ
DEC.POLECOLLEGE.DELF.XIII.25.243 PORTANT ORGANISATION DES
EXAMENS CONDUISANT A LA DÉLIVRANCE DU DELF-DALF POUR
L'ANNÉE 2026 - IFALPES (4 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-03-17-00017 - 2026-14-0130 SESSAD AFIPH instal provi (5 pages) Page 12

84-2026-03-24-00002 - Arrêté ARS N)2026-14-0139 équipe mobile
enfant (4 pages) Page 17

84-2026-03-23-00002 - Arrêté ARS n°2026-14-0036 ehpad leis eschirou
extension (4 pages) Page 21

84-2026-03-24-00001 - Arrêté ARS n°2026-14-0140 Equipe mobile
adulte (3 pages) Page 25

84-2026-03-24-00003 - Arrêté ARS n°2026-14-01441 sessad marthuret
portant extension de 5 places (4 pages) Page 28

84-2025-12-31-00031 - Arrêté ARS n°2026-14-0149 ssiad haut vivarais
extension (5 pages) Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-03-16-00015 - ARRETE n° 2026-18 - 0413 qui annule et remplace
l'arrêté n° 2026-18-0239 (4 pages) Page 37

84-2026-03-16-00014 - Arrêté n° 2026-18- 0417 qui annule et remplace
l'arrêté n° 2026-18-0166 fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 (4 pages) Page 41

84-2026-03-04-00005 - ARRETE n° 2026-18-0194 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (4 pages) Page 45

84-2026-03-04-00006 - ARRETE n° 2026-18-0260 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (4 pages) Page 49

84-2026-03-04-00007 - ARRETE n° 2026-18-0270 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (4 pages) Page 53

84-2026-03-04-00008 - ARRETE n° 2026-18-0315 fixant les tarifs journaliers
de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 (4 pages) Page 57

84-2026-03-10-00014 - ARRETE n° 2026-18-0406 qui annule et remplace l'arrêté n°2026-18-0270 (5 pages)	Page 61
84-2026-03-10-00015 - ARRETE n° 2026-18-0407 qui annule et remplace l'arrêté n°2026-18-0336 (4 pages)	Page 66
84-2026-03-11-00016 - ARRETE n° 2026-18-0411 qui annule et remplace l'arrêté n°2026-18-0208 (4 pages)	Page 70
84-2026-03-16-00016 - ARRETE N° 2026-18-0416 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0217 (4 pages)	Page 74
84-2026-03-17-00020 - ARRETE n° 2026-18-0418 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0214 (3 pages)	Page 78
84-2026-03-17-00019 - ARRETE n° 2026-18-0419 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0201 (4 pages)	Page 81
84-2026-03-19-00005 - ARRETE n° 2026-18-0423 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0178 (3 pages)	Page 85

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-03-17-00018 - portant constat de la caducité de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique détenue par la CLINIQUE DES COTES DU RHONE exercée sur le site de la CLINIQUE DES COTES DU RHONE (2 pages)	Page 88
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2026-03-23-00001 - Arrêté n° 2026-24-0002 du 23 mars 2026 portant agrément régional de l'association Action Migrant Solidarité pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique?? (1 page)	Page 90
---	---------

DEC POLE COLLEGE

Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DELF/XIII/26/44
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : dec.clg-delf@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE RECTIFICATIF PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF POUR L'ANNEE 2026

**N° DEC/POLECOLLEGE/DELF/XIII/26/44 du 25/02/2026
DE L'ARRETE N° DEC/POLECOLLEGE/DELF/XIII/25/244 du 13/10/2025**

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n°2020-1196 du 29 septembre 2020 relatif au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi en langue française,
Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française,

Sur proposition de Madame la Directrice du Greta Nord Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le calendrier des inscriptions au DELF ainsi que les dates des examens sont fixés comme suit :

Sessions	Examens	Date des examens	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
2026-03-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2	Mardi 3 mars 2026 Mercredi 4 mars 2026	Lundi 26 janvier 2026	Lundi 2 mars 2026
2026-05-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2	Mardi 19 mai 2026 Mercredi 20 mai 2026	Lundi 13 avril 2026	Lundi 18 mai 2026
2026-06-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2	Mardi 9 juin 2026 Mercredi 10 juin 2026	Lundi 4 mai 2026	Lundi 8 juin 2026
2026-07-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2	Mardi 7 juillet 2026 Mercredi 8 juillet 2026	Lundi 1 ^{er} juin 2026	Lundi 6 juillet 2026
2026-10-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2	Mardi 6 octobre 2026 Mercredi 7 octobre 2026	Lundi 24 août 2026	Lundi 5 octobre 2026
2026-11-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2	Mardi 3 novembre 2026 Mercredi 4 novembre 2026	Lundi 28 septembre 2026	Lundi 2 novembre 2026
2026-12-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2	Mardi 1 ^{er} décembre 2026 Mercredi 2 décembre 2026	Lundi 26 octobre 2026	Lundi 30 novembre 2026

N.B. : Aucune inscription déposée après la date de clôture ne pourra être acceptée et enregistrée.

Article 2 :

La composition du jury constitué pour les examens du DELF est arrêtée comme suit :

PRESIDENT	Monsieur MICHAUD Damien Conseiller en formation professionnelle
ASSESEURS	Madame BOLLEAU Chrystel Faisant fonction conseiller en formation professionnelle
	Monsieur EXPOSITO-GASCON Philippe Conseiller en formation professionnelle
	Madame JANIN Christèle Coordinatrice

Article 3 :

Les modalités d'inscription sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

La directrice du Greta Nord Isère et la secrétaire générale de l'académie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de division des examens et concours**

Laurence GIRY

MODALITES D'INSCRIPTION AUX EXAMENS
(DATES ET LIEUX)

Ville : BOURGOIN-JALLIEU

Année : 2026

Epreuves	Session(s) (dates)	Lieux de retrait des dossiers (1)	Lieux de dépôt des dossiers	Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions
DELFA1 A2 DELF B1 B2	Mardi 3 mars 2026 Mercredi 4 mars 2026	Greta Nord Isère	Greta Nord Isère	Lundi 26 janvier 2026	Lundi 2 mars 2026
DELFA1 A2 DELF B1 B2	Mardi 19 mai 2026 Mercredi 20 mai 2026	Greta Nord Isère	Greta Nord Isère	Lundi 13 avril 2026	Lundi 18 mai 2026
DELFA1 A2 DELF B1 B2	Mardi 9 juin 2026 Mercredi 10 juin 2026	Greta Nord Isère	Greta Nord Isère	Lundi 4 mai 2026	Lundi 8 juin 2026
DELFA1 A2 DELF B1 B2	Mardi 7 juillet 2026 Mercredi 8 juillet 2026	Greta Nord Isère	Greta Nord Isère	Lundi 1 ^{er} juin 2026	Lundi 6 juillet 2026
DELFA1 A2 DELF B1 B2	Mardi 6 octobre 2026 Mercredi 7 octobre 2026	Greta Nord Isère	Greta Nord Isère	Lundi 24 août 2026	Lundi 5 octobre 2026
DELFA1 A2 DELF B1 B2	Mardi 3 novembre 2026 Mercredi 4 novembre 2026	Greta Nord Isère	Greta Nord Isère	Lundi 28 septembre 2026	Lundi 2 novembre 2026
DELFA1 A2 DELF B1 B2	Mardi 1 ^{er} décembre 2026 Mercredi 2 décembre 2026	Greta Nord Isère	Greta Nord Isère	Lundi 26 octobre 2026	Lundi 30 novembre 2026

Montant des droits d'inscription :

	Candidats suivant une formation au Greta Nord Isère	Candidats libres
DELFI A1	49.50 €	110 €
DELFI A2	49.50 €	110 €
DELFI B1	49.50 €	130 €
DELFI B2	99 €	165 €

COORDONNEES DU CENTRE DU GRETA NORD ISERE :

Greta Nord Isère

Le Transalpin 2 – 33 Avenue d'Italie
BP 314
38307 BOURGOIN-JALLIEU

Téléphone : 04 74 28 04 86

Responsable de centre d'examen : EXPOSITO-GASCON Philippe - philippe.exposito-gascon@ac-grenoble.fr
Ordonnateur : JEANDEL Maxime

Responsable adjoint de centre d'examen : BOLLEAU Chrystel - chrystel.bolleau@ac-grenoble.fr

DEC POLE COLLEGE

Réf N° DEC/POLECOLLEGE/DELF/XIII/26/58
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : dec.clg-delf@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE RECTIFICATIF PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF-DALF POUR L'ANNEE 2026

**N° DEC/POLECOLLEGE/DELF/XIII/26/58 du 19/03/2026
DE L'ARRETE DEC/POLECOLLEGE/DELF/XIII/25/243 du 08/10/2025**

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le décret n°2020-1196 du 29 septembre 2020 relatif au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi en langue française,

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'IFALPES,

Arrêté :

Article 1 :

Le calendrier des inscriptions au DELF-DALF ainsi que les dates des examens sont fixés comme suit :

Sessions	Examens	Date des examens	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
2026-01-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 13 janvier 2026 Mercredi 14 janvier 2026 Jeudi 15 janvier 2026	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 11 janvier 2026
2026-02-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 3 février 2026 Mercredi 4 février 2026 Jeudi 5 février 2026	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 1 ^{er} février 2026
2026-03-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 3 mars 2026 Mercredi 4 mars 2026 Jeudi 5 mars 2026	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 1 ^{er} mars 2026
2026-05-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 19 mai 2026 Mercredi 20 mai 2026 Jeudi 21 mai 2026	Mercredi 15 octobre 2025	Vendredi 15 mai 2026
2026-06-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 9 juin 2026 Mercredi 10 juin 2026 Jeudi 11 juin 2026	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 7 juin 2026
2026-07-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 7 juillet 2026 Mercredi 8 juillet 2026 Jeudi 9 juillet 2026	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 5 juillet 2026
2026-08-T	DELF A1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 18 août 2026 Mercredi 19 août 2026 Jeudi 20 août 2026	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 16 août 2026

2026-10-T	DELFA1 A2 DELFB1 B2 DALFC1 C2	Mardi 6 octobre 2026 Mercredi 7 octobre 2026 Jeudi 8 octobre 2026	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 4 octobre 2026
2026-11-T	DELFA1 A2 DELFB1 B2 DALFC1 C2	Mardi 3 novembre 2026 Mercredi 4 novembre 2026 Jeudi 5 novembre 2026	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 1 ^{er} novembre 2026
2026-12-T	DELFA1 A2 DELFB1 B2 DALFC1 C2	Mardi 1 ^{er} décembre 2026 Mercredi 2 décembre 2026 Jeudi 3 décembre 2026	Mercredi 15 octobre 2025	Lundi 30 novembre 2026

N.B. : Aucune inscription déposée après la date de clôture ne pourra être acceptée et enregistrée.

Article 2 :

La composition du jury constitué pour les examens du DELF A1.1, A1, A2 et B1 est arrêtée comme suit :

PRESIDENT Madame COLLET Stéphanie
Professeur certifié d'anglais

ASSESEURS Monsieur ITALIANO Elia
Professeur de lettres modernes

 Madame VERNIER Agathe
Professeur des écoles

La composition du jury constitué pour les examens du DELF B2 et DALF C1 et C2 est arrêtée comme suit :

PRESIDENT Madame COLLET Stéphanie
Professeur certifié d'anglais

ASSESEURS Monsieur ITALIANO Elia
Professeur de lettres modernes

 Madame VERNIER Agathe
Professeur des écoles

Article 3 :

Les modalités d'inscription sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Le directeur de l'IFALPES et la secrétaire générale de l'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de division des examens et concours
Laurence GIRY**

MODALITES D'INSCRIPTION AUX EXAMENS
(DATES ET LIEUX)

Ville : ANNECY

Année : 2026

Epreuves	Session(s) (dates)	Lieux de retrait des dossiers (1)	Lieux de dépôt des dossiers	Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions
DELFA1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 13 janvier 2026 Mercredi 14 janvier 2026 Jeudi 15 janvier 2026	IFALPES	IFALPES	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 11 janvier 2026
DELFA1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 3 février 2026 Mercredi 4 février 2026 Jeudi 5 février 2026	IFALPES	IFALPES	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 1 ^{er} février 2026
DELFA1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 3 mars 2026 Mercredi 4 mars 2026 Jeudi 5 mars 2026	IFALPES	IFALPES	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 1 ^{er} mars 2026
DELFA1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 19 mai 2026 Mercredi 20 mai 2026 Jeudi 21 mai 2026	IFALPES	IFALPES	Mercredi 15 octobre 2025	Vendredi 15 mai 2026
DELFA1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 9 juin 2026 Mercredi 10 juin 2026 Jeudi 11 juin 2026	IFALPES	IFALPES	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 7 juin 2026
DELFA1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 7 juillet 2026 Mercredi 8 juillet 2026 Jeudi 9 juillet 2026	IFALPES	IFALPES	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 5 juillet 2026
DELFA1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 18 août 2026 Mercredi 19 août 2026 Jeudi 20 août 2026	IFALPES	IFALPES	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 16 août 2026
DELFA1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 6 octobre 2026 Mercredi 7 octobre 2026 Jeudi 8 octobre 2026	IFALPES	IFALPES	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 4 octobre 2026
DELFA1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 3 novembre 2026 Mercredi 4 novembre 2026 Jeudi 5 novembre 2026	IFALPES	IFALPES	Mercredi 15 octobre 2025	Dimanche 1 ^{er} novembre 2026
DELFA1 A2 DELF B1 B2 DALF C1 C2	Mardi 1 ^{er} décembre 2026 Mercredi 2 décembre 2026 Jeudi 3 décembre 2026	IFALPES	IFALPES	Mercredi 15 octobre 2025	Lundi 30 novembre 2026

Montant des droits d'inscription :

	Candidats suivant une formation à l'IFALPES	Candidats libres
DEL F A1	125 €	125 €
DEL F A2	130 €	130 €
DEL F B1	165 €	165 €
DEL F B2	185 €	185 €
DAL F C1	215 €	215 €
DAL F C2	230 €	230 €

COORDONNEES DU CENTRE IFALPES :

IFALPES

14 Avenue du Rhône
74000 ANNECY

Téléphone : 04 50 45 38 37

Responsable de centre d'examen : DEBROAS Emmanuel
Responsable adjoint de centre d'examen : ALLEMAND Lucien

Arrêté n° 2026-14-0130

Portant modification temporaire de l'adresse du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD AFIPH » situé à GRENOBLE (38100), LA MURE (38350), PONT-EVEQUE (38780), BOURGOIN JALLIEU (38300) et VIENNE (38200)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-5710 du 4 janvier 2016 portant autorisation de fonctionnement dans le cadre du droit commun (durée de 15 ans) à compter du 2 janvier 2016 d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à vocation professionnelle (SESSAD « PRO SFPA ») de 25 places pour jeunes avec handicap, situé à Grenoble et géré par l'AFIPaiem, suite à requalification du service expérimental de formation professionnelle adaptée (SFPA) initialement autorisé à titre expérimental par arrêté préfectoral n° 2007-2068 du 26/03/2007 pour une durée de 5 ans et renouvelé une fois pour une durée de 5 ans par arrêté ARS n° 2012-591 du 1^{er} mars 2012 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-8073 du 7 juin 2018 portant autorisation de fusion par absorption du SESSAD « Les 3 Saules », du SESSAD « Isère Rhodanienne – site La Bâtie » et du SESSAD « Isère Rhodanienne – site Les Magnolias » par le SESSAD « Pro SFPA », et changement de nom du SESSAD PRO SFPA à Grenoble, comprenant deux établissements secondaires à La Mure et à Pont-Evêque ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0063 du 24 février 2026 portant extension de capacité de 12 places dédiées aux Troubles du Spectre de l'Autisme au sein du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD AFIPH » situé à GRENOBLE (38100), LA MURE (38350), PONT-EVEQUE (38780), BOURGOIN JALLIEU (38300) et VIENNE (38200) ;

Considérant le résultat du diagnostic sécurité dans les locaux actuels au 49 avenue Marcelin Berthelot à VIENNE (38220) ;

Considérant que le résultat du diagnostic est incompatible avec la présence du personnel et/ou d'usagers et nécessite le déménagement dans d'autres locaux dans l'attente de la recherche de nouveaux locaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « AFIPH » pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) « SESSAD AFIPH » situé à GRENOBLE (38100), LA MURE (38350), PONT-EVEQUE (38780), BOURGOIN JALLIEU (38300) et VIENNE (38200) est modifiée par une installation provisoire au 4 plan des Aures à PONT-ÉVEQUE (38780) à compter du 16 octobre 2025, dans l'attente de nouveaux locaux.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD AFIPH » pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2016, soit jusqu'au 4 janvier 2031. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un

pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17/03/2026

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Installation provisoire

Entité juridique : ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES (AFIPH)
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 GRENOBLE CEDEX 2
FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : SESSAD AFIPH – SITE DE GRENOBLE
Adresse : 15 rue des Bergeronnettes - 38100 GRENOBLE
FINESS ET : 38 000 968 8
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Équipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	26	ARS n°2023-14-0345	0-20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	22	ARS n°2021-14-0192	15-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	010 Tous types de déficiences	4*	ARS n°2021-14-0192	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'autisme	50	ARS n°2026-14-0011	0-20 ans
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	16 Prestation en milieu ordinaire	042 Aidants/aidés PH – Aidants/aidés Tous types de handicap	0	ARS n°2021-14-0192	-

**dont 4 places liées à la plateforme de répit.*

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2022

Etablissement secondaire 1 : SESSAD AFIPH – ANNEXE ISERE SUD
Adresse : Immeuble le Chatel - Boulevard Paul Décard - 38350 LA MURE
FINESS ET : 38 000 355 8
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Équipements :

Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	24	ARS n°2023-14-0345	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du Spectre de l'autisme	12	ARS n°2026-14-0063	

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2022

Etablissement secondaire 2 : SESSAD AFIPH ANNEXE ISERE RHODANIENNE PONT EVEQUE

Adresse : 4 Plan des Aures - 38780 PONT ÉVEQUE
 FINESS ET : 38 078 645 9
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	26	ARS n°2023-14-0345	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toute déficiences	10		0-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2022
02	PCPE	31/01/2018

Etablissement secondaire 3 : SESSAD AFIPH- ANNEXE ISERE NORD

Adresse : 4 rue Claude Chappe – 38300 BOURGOIN JALLIEU
 FINESS ET : 38 002 779 7
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Équipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	30	ARS n°2023-14-0345	0 - 20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toute déficiences	10		0 – 20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	41		0 - 20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2022
03	EMAS	04/09/2020

Etablissement secondaire 4 : SESSAD AFIPH ANNEXE ISERE RHODANIENNE VIENNE

Adresse : 49 avenue Marcelin Berthelot – 38200 VIENNE
 FINESS ET : 38 002 780 5
 Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Adresse provisoire à compter du 16 octobre 2025 : 4 Plan des Aures à PONT-ÉVEQUE (38780)**Équipements :**

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	21	ARS n°2023-14-0345	0-20 ans

Conventions :

N°	Objet	Date
01	PCPE	31/01/2018
02	CPOM	01/01/2022

Arrêté n° 2026 -14-0139

Modification de l'arrêté ARS n°2021-14-0212 portant inscription dans le droit commun l'équipe mobile enfants dédiée aux troubles du spectre de l'autisme située à CURNON D'AUVERGNE (63800) par régularisation de la catégorie FINSS

Gestionnaire : Fondation Chantelise

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2015-412 portant autorisation d'une équipe mobile enfants dédiées aux troubles du spectre de l'autisme, à titre expérimental, pour une durée de 5 ans à compter du 1 octobre 2015 géré par l'association « Les Liserons » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-14-0225 portant notamment prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile expérimentale dédiée aux troubles du spectre autistique de l'enfant, pour une durée d'un an, dans l'attente du rapport d'évaluation, soit jusqu'au 1 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2021-14-0212 en date du 7 octobre 2021, portant notamment inscription dans le droit commun de l'équipe mobile dédiée aux troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant la nécessité de régulariser la codification de l'équipe mobile dans le référentiel FINSS afin de permettre une mise en conformité avec la réalité de terrain, et la nécessité de régulariser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté ARS n° n°2021-14-0212 portant inscription dans le droit commun de l'« Equipe mobile TSA enfants » dédiée aux troubles du spectre de l'autisme situé à Cournon d'Auvergne (63800), est modifié par la régularisation de la codification de l'équipe mobile dans le référentiel FINESS.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6: Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Modification codification de l'équipe mobile enfants				
Entité juridique :	Fondation Chantelise			
Adresse :	78 Grande Rue Cedex B22 – 69440 SAINT LAURENT D'AGNY			
N° FINESS EJ :	69 004 637 0			
Catégorie :	63 - Fondation			
Etablissement :	Equipe mobile TSA enfants Les Liserons			
Adresse :	24 Rue Sarliève – 63800 COURNON D'Auvergne			
N° FINESS ET :	63 001 218 5			
Catégorie :	370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées			
Equipements :				
Triplet			Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
370 – Etablissement Expérimental pour personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	24	Arrêté ARS n°2021-14-0212

Arrêté n° 2026 -14-0036

Arrêté n°2026_DS_0064

Portant extension de la capacité de 10 places d'accueil de jour au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Leïs Eschirou » situé à DIEULEFIT (26220)

Gestionnaire : Fondation partage et vie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2016-7637 et du conseil départemental de la Drôme n°16_DS_0436 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Leïs Eschirou » situé à DIEULEFIT (26220) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2017-5544 et du conseil départemental de la Drôme n°17_DS_0326 en date 28 décembre 2017 portant autorisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de l'EHPAD « Leïs Eschirou » à DIEULEFIT (26200) ;

Considérant le projet architectural sur l'année 2026, d'ouverture d'un accueil de jour au sein de l'EHPAD Leïs Eschirou géré par la Fondation partage et vie ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la fondation partage et vie pour l'extension de capacité de 10 places d'accueil de jour de « EHPAD Leïs Eschirou » situé à DIEULEFIT (26220) en 2026.

La capacité totale de l'établissement passe de 59 à 69 places réparties comme suit :

- 59 places d'hébergement complet internat,
- 10 places d'accueil de jour,
- Un pôle d'activité et de soins adaptés de 12 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « EHPAD Leïs Eschirou » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D313-14.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 23 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Drôme
Le directeur de l'autonomie,

Loïc BIOT

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de 10 places de L'EHPAD Leïs Eschirou						
Entité juridique :		Fondation partage et vie				
Adresse :		11 Rue de la Vanne – CS 20018 – 91100 MONTROUGE				
N° FINESS EJ :		92 002 856 0				
Statut :		63 – Fondation				
Etablissement :		EHPAD Leïs Eschirou				
Adresse :		16 Rue des Reymonds				
N° FINESS ET :		26 000 524 4				
Catégorie :		500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D)				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	59	ARS n° n°2017-5544	59	Le présent arrêté
961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/*	ARS n° n°2017-5544	/*	ARS n° n°2017-5544
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	711 – Personnes âgées dépendantes	/	/	10	Le présent arrêté
*PASA de 12 places sans modification de capacité globale						

Arrêté n° 2026 -14-0140

Modification de l'arrêté ARS n°2021-14-0213 portant inscription dans le droit commun l'équipe mobile adultes dédiées aux troubles du spectre de l'autisme située à CLERMONT FERRAND (63000) par régularisation de la catégorie FINESS

Gestionnaire : ADAPEI 63

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2015-786 portant autorisation d'une équipe mobile adultes dédiées aux troubles du spectre de l'autisme, à titre expérimental pour une durée de 5 ans à compter du 1 octobre 2015 géré par l'association « ADAPEI 63 » ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2020-14-0224 portant notamment prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile adultes pour une durée d'un an, dans l'attente du rapport d'évaluation, soit jusqu'au 1 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n°2021-14-0213 en date du 7 octobre 2021, portant inscription dans le droit commun de l'équipe mobile adultes dédiée aux troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant la nécessité de régulariser la codification de l'équipe mobile dans le référentiel FINESS afin de permettre une mise en conformité avec la réalité de terrain, et la nécessité de régulariser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté ARS n° n°2021-14-0213 portant inscription dans le droit commun de l'« Equipe mobile TSA Adultes » dédiée aux troubles du spectre de l'autisme située à CLERMONT

FERRAND (63000) est modifié par la régularisation de la codification de l'équipe mobile dans le référentiel FINESS.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Modification codification de l'équipe mobile adultes				
Entité juridique :		Association ADAPEI 63		
Adresse :		104 Rue de l'Oradour – 63000 CLERMONT FERRAND		
N° FINESS EJ :		63 078 627 5		
Statut :		61 – Association Reconnue d'Utilité Publique		
Etablissement :		Equipe mobile TSA Adultes ADAPEI 63		
Adresse :		104 Rue de l'Oradour – 63000 CLERMONT FERRAND		
N° FINESS ET :		63 001 220 1		
Catégorie :		370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées		
Equipements :				
Triplet			Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20	Arrêté ARS n°2021-14-0213

Arrêté n° 2026 -14-0141

Portant extension de capacité de 5 places de prestations en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD du Marthuret » situé à SAINT BONNET PRES RIOM (63200).

Gestionnaire : Fondation Chantelise

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2016-7092 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Chantelise pour le fonctionnement du « SESSAD du Marthuret » à SAINT BONNET PRES RIOM (63200) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2021-14-0098 du 7 juin 2021 portant extension de capacité de 5 places du « SESSAD du Marthuret » à SAINT BONNET PRES RIOM (63200) ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant les besoins des enfants scolarisés porteurs de troubles de l'autisme et les délais d'attentes de prises en charges de ceux-ci sur le territoire du Puy-de-Dôme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation Chantelise pour l'extension de 5 places de prestations en milieu ordinaire de

la capacité du « SESSAD du Marthuret » sis 10 Route de Gimeaux à SAINT BONNET PRES RIOM (63200)

La capacité totale de l'établissement est portée à 62 places.

Article 2 : La capacité totale du SESSAD passe ainsi de 57 à 62 places réparties comme suit à compter du 1^{er} avril 2026 :

- 55 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux enfants présentant des troubles du spectre autistique ;
- 7 places d'accueil de jour dédiées aux enfants présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD du Marthuret » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 mars 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : Fondation Chantelise
Adresse : 78 Grande Rue - 69440 SAINT LAURENT D'AGNY
N° FINESS EJ : 69 004 637 0
Statut : 63 – Fondation

Etablissement : SESSAD du Marthuret
Adresse : 10 Route de Gimeaux – ZAC du Grand Chirol – 63200 SAINT BONNET PRES RIOM
N° FINESS ET : 63 000 213 7
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
			Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	50	ARS n°2021-14-0098	55	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	ARS n°2021-14-0098	7	ARS n°2021-14-0098	3-6 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEM Plan Autisme	14/06/2021

Arrêté n° 2026 -14-0149

Portant extension de capacité 8 places de prestations en milieu ordinaire du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du Haut Vivarais » situé à SAINT AGREVE (07110), à la suite d'une erreur matérielle relative à l'objet de l'arrêté n°2026-14-0067

Gestionnaire : Association santé autonomie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2016-7435 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association santé autonomie pour le fonctionnement du « SSIAD du Haut Vivarais » pour une durée de 15 ans (capacité : 84 places) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2020-14-0243 du 12 janvier 2021 portant autorisation d'extension de 10 places du « SSIAD du Haut Vivarais » situé à Saint Agrève pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) (capacité : 94 places) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2026-14-0067 du 31 décembre 2025 portant autorisation d'extension de 7 places du « SSIAD du Haut Vivarais » situé à SAINT AGREVE (07110) ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association *santé autonomie* pour modification de l'article 1 de l'arrêté n°2026-14-0067, l'extension prévue est de 8 places au lieu de 7 places de prestations en milieu ordinaire du « SSIAD du Haut Vivarais » situé à SAINT AGREVE (07110

Article 2 : La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 94 à 102 places réparties comme suit à compter du 31 décembre 2025 :

- 79 places de prestations en milieu ordinaire pour personnes âgées dépendantes
- 20 places de prestation en milieu ordinaire pour personne Alzheimer ou maladies apparentées
- 3 places de prestation en milieu ordinaire pour tous types de déficiences - Personnes Handicapées

Article 3 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 21%.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD du Haut Vivarais » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : Association Santé Autonomie
Adresse : 6 Rue Georges Couderc – 07200 AUBENAS
N° FINESS EJ : 07 000 705 9
Statut : 60 – Association Loi 1901 non Reconnu d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD du Haut Vivarais
Adresse : 530 Avenue des Cévennes – 07320 SAINT AGREVE
N° FINESS ET : 07 078 609 0
Catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation	
			Capacité autorisée	Dernière autorisation
358 – Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 – Personées âgées	79	ARS n°2020-14-0243
358 – Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences - Personnes Handicapées	3	ARS n°2020-14-0243
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 – Personne Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2020-14-0243

Zone d'intervention du SSIAD :

- Alboussière
- Ardoix
- Arlesbosc
- Boffres
- Bozas
- Chalencon
- Champis
- Chateauneuf en Vemoux
- Colombier le Vieux
- Devesset
- Labatie-d'Andaure
- Lafame
- Lalouvesc
- Mars
- Pailhares
- Préaux
- Quintenas
- Rochapaule
- Saint Agrève
- Saint Alban d'Ay
- Saint apollinaire de Rias
- Saint félicien
- Saint Jean Chambre
- Saint Jeure d'Andaure
- Saint Jeure d'Ay
- Saint Julien le Roux
- Saint Maurice en Chalencon
- Sainte pierre sur Doux
- Saint Romain d'Ay
- Saint Sylvestre
- Saint Symphorien de Mahun
- Saint Victor
- Sant Andrè en Vivarais
- Satillieu
- Vaudevaut
- Vernoux en Vivarais
- Silhac

La Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) est similaire à celle du tableau ci-dessus, auxquelles il faut ajouter les communes:

- Alboussière
- Andance
- Saint Julien le Roux
- Saint Romain d'Ay
- Burdignes
- Annonay
- Ardoix
- Arlebosc
- Arras sur Rhône
- Bessey
- Boffres
- Bogy
- Boulieu les Annonya
- Bourg Argental
- Bozas
- Brossainc
- Chalencon
- Chamas
- Champagne
- Champis
- Chateauneuf de Vernous
- Chavanay
- Chuyer
- Colombier
- Colombier le Cardinal
- Colombier le Vieux
- Davezieux
- Desaignes
- Devesset
- Eclassan
- Empurany
- Félines
- Gilhoc sur Ormèze
- Graix
- Grozon
- La Chapelle Villars
- La Versanne
- Labatie d'Andaure
- Lafarre
- Lalouvesc
- Lamastre
- Le Crestet
- Limony
- Lupé
- Maclas
- Mallevall
- Mars
- Monestier
- Nozières
- Ozon
- Pailhares
- Peaugres
- Pélussin
- Peyraud
- Préaux
- Quintenas
- Rochepaule
- Roiffieux
- Roisey
- Saint Agrève
- Saint Alban d'Ay
- Saint Andre en Vivarais
- Saint Apollinaire de Rias
- Saint Applinard
- Saint Barthélémy
- Saint Basile
- Saint Clair
- Saint Cyr
- Saint Désirat
- Saint Etienne de Valoux
- Saint Félicien
- Saint Jacques d'Atticieux
- Saint Jean Chambre
- Saint Jeure d'Andaure
- Saint Jeure d'Ay
- Saint Julien Molin Molette
- Saint Julien Vocance
- Saint Marcel les Annonay
- Saint Maurice en Chalencon
- Saint Michel sur Rhône
- Saint Pierre de Boeuf
- Saint Pierre sur Doux
- Saint Prix
- Saint Sauveur en Rue
- Saint Sylvestre
- Saint Symphorien de Mahun
- Saint Victor
- Sarras
- Satillieu
- Savas
- Serrières
- Silhac
- Talencieux
- Thélis la Combe
- Thorrenc
- Vanosc
- Vaudevant
- Vérin
- Vernoux en Vivarais
- Versnosc les Annona
- Villevocance
- Vinzieux
- Vocance

**ARRETE n° 2026-18 - 0413 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0239
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2026**

CH DE ROANNE

N° FINESS EJ : 420780033

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	1 006,23 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 218,02 €
228	50	Médecine autres UM – Hospitalisation ambulatoire	1 174,30 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	1 244,25 €
229	48	Médecine – GHS intermédiaire	587,16 €
234	12	Chirurgie – Hospitalisation complète	1 669,20 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 430,45 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 067,55 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses – REA	2 996,73 €
240	23	Obstétrique – Hospitalisation complète	1 402,19 €
245	25	Nouveaux Nés – Hospitalisation complète	1 101,14 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 285,51 €
265	52	Séance dialyse	1 255,05 €
275	27	Autres séances	1 161,33 €

Pour les activités mentionnées au 2^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	930,66 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	600,33 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	872,81 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	666,55 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	600,44 €
515	95	GERIATRIE - HC	583,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	528,50 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 16 mars 2026,

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n° 2026-18- 0417 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0166
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2026**

CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS

N° FINESS EJ : 030002158

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	937,02 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	1 090,51 €

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	583,67 €
516	96	DIGESTIF - HC	583,67 €
518	87	ADDICTION - HC	583,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	528,50 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 16 mars 2026,

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE n° 2026-18-0194
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

CH BELLEVILLE-BEAUJEU

N° FINESS EJ : 690782230

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Pour le site du CH de BELLEVILLE _ n° Finess : 690000583

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	890,17 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	982,38 €

Pour le site du CH de BEAUJEU _ n° Finess : 690000591

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	890,17 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	982,38 €

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour le site du CH de BELLEVILLE _ n° Finess : 690000583

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €

Pour le site du CH de BEAUJEU _ n° Finess : 690000591

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 mars 2026,

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE n° 2026-18-0260
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

CH ST JOSEPH ST LUC

N° FINESS EJ : 690805361

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er janvier 2026**, sont fixés, **pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale** ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser

Pour le site de CH ST JOSEPH ST LUC _ 690805361

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	950,87 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1201,93 €
228	50	Médecine autres UM – Hospitalisation ambulatoire	1173,98 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	1244,13 €
229	48	Médecine – GHS intermédiaire	586,99 €
234	12	Chirurgie – Hospitalisation complète	1612,46 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1379,70 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2067,54 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses – REA	2995,77 €
240	23	Obstétrique – Hospitalisation complète	1392,81 €
256	53	Séance chimiothérapie	1260,99 €
265	52	Séance dialyse	1137,69 €
275	27	Autres séances	1052,18 €

Pour le site de la MAISON SAINT MARTIN (ANNEXE DE CH ST JOSEPH ST LUC) _ 6900051677

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
265	52	Séance dialyse	1137,69 €
275	27	Autres séances	1052,18 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 mars 2026,

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRETE n° 2026-18-0270
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

FONDATION GEORGES BOISSEL
N° FINESS EJ : 380794297

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés, **pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser

Pour le site _ESMPI Site de Bourgoin Jallieu_ N° FINESS 380012799

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	713,80 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €

Pour le site _ESMPI Site HDJ Ville fontaine_ N° FINESS 380012849

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €

Pour le site _ESMPI Site HDJ adultes Bourgoin Jallieu _les Lilattes_ N° FINESS 380013359

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	713,80 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	970,87 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	863,36 €

Pour le site _ESMPI Site HDJ adultes La tour du Pin _L'Orangerie_ N° FINESS 380015461

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €

Pour le site _ESMPI Site de Malissol _ N° FINESS : 380019372

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €

Pour le site _ESMPI Site de Vienne _ N° FINESS 380020537

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	713,80 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	970,87 €

Pour le site _ESMPI Portes de l'Isère _ Site de Vienne_ N° FINESS : 380027045

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	863,36 €

Pour le site _EMSPI _HDJ pédo psychiatrie _Site du CH Bourgoin _ n° Finess 380029272

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	970,87 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	863,36 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 mars 2026,

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRETE n° 2026-18-0315
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2026

ORSAC SMR de l'AIN

N° FINESS EJ : 010783009

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du **1^{er} janvier 2026** sont fixés **pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	428,41 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	354,98 €
519	88	POLYVALENT - HC	299,63 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	353,89 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	278,69 €
529	39	POLYVALENT - HP	269,44 €

Pour le site de SMR ORSAC de l'Ain – Mangini _ N° FINESS EJ : 010780278

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	428,41 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	354,98 €
519	88	POLYVALENT - HC	299,63 €

Pour le site SMR ORSAC de l'Ain - Mangini / Site d'ANGEVILLE _ N° FINESS EJ : 010780799

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	428,41 €
519	88	POLYVALENT - HC	299,63 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	353,89 €
529	39	POLYVALENT - HP	269,44 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 4 mars 2026,

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n° 2026-18-0406 qui annule et remplace l'arrêté n°2026-18-0270
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2026**

**FONDATION GEORGES BOISSEL
N° FINESS EJ : 380794297**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés, **pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser

Pour le site _ESMPI Site de Bourgoin Jallieu_ N° FINESS 380012799

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	713,80 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €

Pour le site _ESMPI Site HDJ Ville fontaine_ N° FINESS 380012849

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €

Pour le site _ESMPI Site HDJ adultes Bourgoin Jallieu _les Lilattes_ N° FINESS 380013359

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	713,80 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	970,87 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	863,36 €

Pour le site _ESMPI Site HDJ adultes La tour du Pin _L'Orangerie_ N° FINESS 380015461

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €

Pour le site _ESMPI Site de Malissol _ N° FINESS : 380019372

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €

Pour le site _ESMPI Site de Vienne _ N° FINESS 380020537

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	713,80 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	970,87 €

Pour le site _ESMPI Portes de l'Isère _ Site de Vienne_ N° FINESS : 380027045

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	863,36 €

Pour le site _EMSPI _HDJ pédo psychiatrie _Site du CH Bourgoin _ n° Finess 380029272

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	863,36 €

Pour le site _ESMPI_ HDJ Adulte et HDJ périnatal de Péage de Roussillon _ n° Finess 380029082

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	863,36 €

Pour le site ESMPI_HDJ Adolescent/Enfant de Bourgoin-Jallieu_n° Finess : 380784736

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	863,36 €

Pour le site ESMPI _ HDJ Enfant de La Tour du Pin_ n° Finess : 380805028

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	863,36 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 10 mars 2026,

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n° 2026-18-0407 qui annule et remplace l'arrêté n°2026-18-0336
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2026**

ORSAC SMR DU NORD-ISERE - VIRIEU

N° FINESS EJ : 380781138

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du **1^{er} janvier 2026** sont fixés **pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale**, ainsi qu'il suit :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser

Pour le site ORSAC SMR du NORD-ISERE _ SITE DE VIRIEU _ N° Finess : 380781138

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	428,41 €
515	95	GERIATRIE - HC	317,92 €
519	88	POLYVALENT - HC	299,63 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	353,89 €

Pour le site ORSAC SMR DU NORD-ISERE – SITE DE BOURGOIN-JALLIEU _N° FINESS EJ : 380005868

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	428,41 €
515	95	GERIATRIE - HC	317,92 €
519	88	POLYVALENT - HC	299,63 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	353,89 €
525	35	GERIATRIE - HP	264,18 €
529	39	POLYVALENT - HP	269,44 €

Pour le site ORSAC SMR DU NORD-ISERE – SITE DE SAINT-PRIM _N° FINESS EJ : 380781369

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	317,92 €
519	88	POLYVALENT - HC	299,63 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 10 mars 2026,

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n° 2026-18-0411 qui annule et remplace l'arrêté n°2026-18-0208
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2026**

CH VICHY

N° FINESSE EJ : 030780118

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	950,87 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 201,93 €
228	50	Médecine autres UM – Hospitalisation ambulatoire	1 173,98 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	1 244,13 €
229	48	Médecine – GHS intermédiaire	586,99 €
234	12	Chirurgie – Hospitalisation complète	1 612,46 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 379,70 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 067,54 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses – REA	2 995,77 €
240	23	Obstétrique – Hospitalisation complète	1 392,81 €
245	25	Nouveaux Nés – Hospitalisation complète	1 100,27 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 260,99 €
265	52	Séance dialyse	1 137,69 €
275	27	Autres séances	1 052,18 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale,

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	GROUPE : Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SMR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	468,63 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	930,66 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	600,33 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1060,01 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	872,81 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	666,55 €
514	94	LOCOMOTEUR – HC	600,44 €
515	95	GERIATRIE - HC	583,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	528,50 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24€
524	34	LOCOMOTEUR – HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 11 mars 2026,

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE N° 2026-18-0416 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0217
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2026**

CH MAURIAC

N° FINESS EJ : 150780468

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	498,84 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	890,17 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	982,38 €
229	48	Médecine – GHS intermédiaire	465,48 €

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 16 mars 2026,

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

**ARRETE n° 2026-18-0418 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0214
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2026**

CH TOURNON SUR RHONE

N° FINESS EJ : 070780374

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	498,84 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	890,17 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	930,94 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	982,38 €

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 mars 2026,

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n° 2026-18-0419 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0201
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2026**

CH ARDECHE MERIDIONALE

N° FINESS EJ : 070005566

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	950,87 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 201,93 €
228	50	Médecine autres UM – Hospitalisation ambulatoire	1 173,98 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	1 244,13 €
229	48	Médecine – GHS intermédiaire	586,99 €
234	12	Chirurgie – Hospitalisation complète	1 612,46 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 379,70 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 067,54 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 995,77 €
240	23	Obstétrique – Hospitalisation complète	1 392,81 €
245	25	Nouveaux Nés – Hospitalisation complète	1 100,27 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 260,99 €
275	27	Autres séances	1 052,18 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale,

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	GROUPE : Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SMR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	468,63 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	747,52 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	632,25 €
515	95	GERIATRIE - HC	614,57 €
516	96	DIGESTIF - HC	614,57 €
519	88	POLYVALENT - HC	536,61 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 mars 2026,

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n° 2026-18-0423 qui annule et remplace l'arrêté n° 2026-18-0178
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2026**

CH YSSINGEAUX

N° FINESS EJ : 430000091

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2026-16-0001 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026 sont fixés, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 7			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	561,32 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	619,46 €

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : 4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 19 mars 2026,

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

Arrêté n°2026-17-0140

Portant constat de la caducité de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique détenue par la CLINIQUE DES COTES DU RHONE (EJ - 380021139) exercée sur le site de la CLINIQUE DES COTES DU RHONE (ET - 380020123)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 6322-1 ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0301 du 4 août 2022 autorisant l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique au profit de la CLINIQUE DES COTES DU RHONE (EJ - 380021139) sur le site de la CLINIQUE DES COTES DU RHONE (ET - 380020123) ;

Vu la décision n°2026-23-0011 en date du 27 février 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courriel en date du 6 mars 2026 du responsable de la structure indiquant qu'aucune activité de chirurgie esthétique n'est exercée sur le site de la CLINIQUE DES COTES DU RHONE (ET - 380020123) ;

Considérant qu'il est constaté l'absence de commencement de fonctionnement de l'installation de chirurgie esthétique au sens de l'article L. 6322-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois ans à compter de la date de réception de l'arrêté d'autorisation initial n°2022-17-0301 du 4 août 2022 ;

Considérant que les dispositions du même article du code de la santé publique prévoit que l'absence de commencement de fonctionnement de l'installation de chirurgie esthétique entraîne la caducité de l'autorisation ;

Considérant dès lors la nécessité de constater la caducité de l'autorisation n°2022-17-0301 du 4 août 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté la caducité de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique détenue par la CLINIQUE DES COTES DU RHONE (EJ - 380021139) exercée sur le site de la CLINIQUE DES COTES DU RHONE (ET - 380020123).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse suivante : Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins – Bureau P1 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ; ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via le site « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

17 MARS 2026

Pour la directrice générale et
par délégation
La directrice de l'offre de soins
Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2026-24-0002

Portant agrément régional de l'association Action Migrant Solidarité pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission nationale d'agrément en date du 24 février 2026 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association Action Migrant Solidarité, 69 rue du 4 août 1789, 69100 VILLEURBANNE, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mars 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la direction
inspection justice usagers

Stéphane DELEAU